

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

COMMUNAUTE DE COMMUNES SEVRE & LOIRE

Espace Sèvre
Place Charles de Gaulle
44330 Vallet

SPANC

Centre technique communautaire
63 rue Jean Monnet
ZA de la Sensive
La chapelle Basse Mer
44450 Divatte sur Loire

Tel : 02 51 71 75 71

Email : spanc@cc-sevreloire.fr

Site internet : <https://eau-assainissement.cc-sevreloire.fr/>

HORAIRES D'OUVERTURE :

Du lundi au vendredi : 9h00-12h30 / 13h30-17h00

Communauté de communes Sèvre & Loire

Siège intercommunal • Espace Sèvre • 1, place Charles de Gaulle • 44330 Vallet
Tél. 02 51 71 92 12 • www.cc-sevreloire.fr • contact@cc-sevreloire.fr

Sommaire

CHAPITRE I.	DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 -	Objet du règlement.....	4
Article 2 -	Territoire d'application du règlement	4
Article 3 -	Explications et définitions des termes employés dans le règlement	4
Article 4 -	Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement	4
Article 5 -	Immeubles concernés par l'article 4.....	5
Article 6 -	Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC.....	5
Article 7 -	Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation	6
Article 8 -	Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite.....	6
Article 9 -	Règles de conception et d'implantation des dispositifs	7
CHAPITRE II.	Vérification des travaux sur les installations neuves ou à réhabiliter	8
Article 10 -	Responsabilités et obligations du propriétaire	8
Article 11 -	Contrôle de conception du projet.....	8
Article 12 -	Contrôle d'exécution des travaux.....	9
Article 13 -	Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif	9
Article 14 -	Vérification de bonne exécution des ouvrages	10
Article 15 -	Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite	11
Article 16 -	Non-respect de la procédure de la création ou réhabilitation d'un ANC	11
CHAPITRE III.	Contrôle de fonctionnement et d'entretien des ouvrages	12
Article 17 -	Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble	12
Article 18 -	Contrôle périodique par le SPANC.....	13
Article 19 -	Périodicité du contrôle	14
Article 20 -	Contrôle de l'entretien par le SPANC	14
Article 21 -	Le contrôle « 0 ANC »	14
Article 22 -	Obligations complémentaires pour les ANC supérieurs à 20 équivalents habitants	15
CHAPITRE IV.	Contrôle à l'occasion d'une vente immobilière	16
Article 23 -	Responsabilités et obligations du vendeur	16
Article 24 -	Responsabilités et obligations de l'acquéreur.....	16
Article 25 -	Nature du contrôle réalisé par le SPANC	17
Article 26 -	Le contrôle « après-vente ».....	17
CHAPITRE V.	REDEVANCES ET PAIEMENTS	18
Article 27 -	Principes applicables aux redevances d'ANC	18
Article 28 -	Types de redevances, et personnes redevables.....	18
a.	Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter	18
b.	Contrôle des installations existantes.....	18
c.	Déplacement sans intervention ou refus de visite	19
Article 29 -	Institution et montant des redevances d'ANC.....	19

Article 30 -	Information des usagers sur le montant des redevances	19
Article 31 -	Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif par le trésor public	19
Article 32 -	Recouvrement par le distributeur d'eau potable	20
Article 33 -	Difficultés de paiement	20
Article 34 -	Traitement des retards de paiement	20
Article 35 -	Décès du redevable	20
CHAPITRE VI.	SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT	21
Article 36 -	Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante	21
Article 37 -	Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle.....	21
Article 38 -	Modalités de règlement des litiges.....	21
Article 39 -	Modalités de communication du règlement	22
Article 40 -	Modification du règlement	22
Article 41 -	Date d'entrée en vigueur du règlement	22
Article 42 -	Exécution du règlement	22
Article 43 -	Règlement Général sur les Données Personnelles	22

ANNEXE 1 – Définitions et vocabulaires

ANNEXE 2 – Références des textes législatifs et réglementaires

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 - Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Sèvre & Loire à laquelle la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » a été transférée par les communes de La Boissière du Doré, La Chapelle Heulin, Divatte sur Loire, Le Landreau, Le Loroux-Bottereau, Mouzillon, Le Pallet, La Regrippière, La Remaudière, Saint-Julien-de-Concelles et Vallet.

Ce groupement de communes est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Article 3 - Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 - Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelle que cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé). L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement. Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au présent règlement.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la CCSL et le propriétaire.

Article 5 - Immeubles concernés par l'article 4

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme datant de moins de 10 ans, peuvent bénéficier d'une prolongation du délai de l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées d'une durée maximale de 10 ans. Ceci afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'Assainissement Non Collectif. Cet état doit être vérifié par le SPANC lors d'un contrôle :

- Si le dispositif d'assainissement a fait l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement : le bon fonctionnement sera jugé sur la base du dernier rapport de contrôle datant de moins de 3 ans.
- Si l'installation n'a jamais fait l'objet d'un contrôle : une visite de vérification de l'état de bon fonctionnement et de la conformité sera réalisée par le SPANC préalablement à l'autorisation. Ce contrôle sera l'objet d'une redevance de contrôle de vente

Le délai de 10 ans est décompté à compter de la date de mise à disposition de l'installation d'assainissement collectif.

Lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prolongation peut être refusée ou subordonnée à l'exécution de mesures destinées à sauvegarder ou rétablir la salubrité.

Les immeubles construits postérieurement à la mise en service du réseau public des eaux usées, de même que les immeubles faisant l'objet d'une mutation ne peuvent pas faire l'objet d'une prolongation du délai de raccordement.

Les demandes de prolongation de délais de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées doivent être adressées par écrit par le propriétaire à la Collectivité ou au Service. Après instruction par la Collectivité ou le Service, l'utilisateur sera informé de la décision.

Article 6 - Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Article 7 - Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC.

Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 8 - Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC ;
- pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins **15 jours ouvrés avant la date de la visite**. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours. Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées au présent règlement. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire, détenteur de ce pouvoir de police.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, ou le président du groupement de communes, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée au présent règlement.

Cette pénalité est instaurée, en cas de refus implicite, après 2 propositions de rendez-vous par le SPANC et après envoi d'un courrier en recommandé. Pour les refus explicites, la pénalité est applicable immédiatement après le refus et l'envoi d'un recommandé.

Article 9 - Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes :

- Pour les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 (≈ 20 EH), les prescriptions techniques applicables sont définies dans l'arrêté du 7 mars 2012.
- Pour les installations d'assainissement non collectif ou collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 (≈ 20 EH), les prescriptions techniques applicables sont définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 (annexe n°1).

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non, maison principale ou secondaire) et, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

CHAPITRE II. Vérification des travaux sur les installations neuves ou à réhabiliter

Article 10 - Responsabilités et obligations du propriétaire

Même après avoir obtenu un avis favorable du SPANC, tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues au chapitre 1.

Dans le cas de la mise en place d'une filière nécessitant une maintenance particulière, l'usager du service fournira les contrats de maintenance et d'entretien au SPANC.

La non information du SPANC d'une opération neuve ou de réhabilitation est effectuée aux risques du propriétaires et impliquera une non-conformité de ses installations. Par ailleurs, et comme précisé dans l'article 16, il sera, à terme, redevable des obligations exprimées dans le présent règlement

Article 11 - Contrôle de conception du projet

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 10. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour cela, le propriétaire dépose au SPANC un dossier comportant les renseignements et pièces cités ci-dessous pour permettre le contrôle de conception et d'implantation de son installation d'assainissement. Le dossier devra comprendre :

- La demande d'installation d'un dispositif d'assainissement autonome ainsi que les pièces mentionnées sur cette demande pour permettre le contrôle de conception et d'implantation de l'installation. Il y sera indiqué notamment l'identité du propriétaire et facultativement des réalisateurs du projet (bureaux d'études, entreprises...), les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser.
- Une étude de définition de la filière d'assainissement comprenant :
 - o une étude de sol à la parcelle (étude géologique et hydrogéologique) ;
 - o une étude des contraintes liées à l'immeuble et à la parcelle,
 - o une description, un dimensionnement et une implantation de la filière (collecte, prétraitement, traitement, évacuation) pour les maisons d'habitation individuelle complétée d'une étude particulière pour tout autre projet.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC.

Ce contrôle de conception donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 5.

Article 12 - Contrôle d'exécution des travaux

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile. En cas de déplacement inutile ou de refus de visite, une redevance est prévue au chapitre 5.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...)

Ce contrôle d'exécution donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 5.

Article 13 - Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif

- **Dossier remis au propriétaire**

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement et faciliter leur examen par le service du SPANC, différents documents (démarche à suivre, formulaire à remplir, liste des pièces à joindre au dossier...) sont mis à disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC et en mairie, il peut être adressé par courrier sur demande et être également mis en ligne sur les sites Internet du SPANC et des communes.

- **Contrôle de conception par le SPANC**

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 11.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire justifiée pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

- **Mise en œuvre de l'avis du SPANC**

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder **1 mois** à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

En cas d'avis sur le projet, « conforme » du SPANC, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux. Un avis sur le projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet. Dans l'attente, la procédure au titre de l'urbanisme (permis de construire) est bloquée.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée au chapitre 5.

Article 14 - Vérification de bonne exécution des ouvrages

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux. Un délai minimum de prévenance de **4 jours** est obligatoire. En cas de retard imprévu, ce rendez-vous peut être décalé après avertissement dans un délai raisonnable.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités précisées ci-dessus.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 11. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC demandera à découvrir le dispositif afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Article 15 - Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée au chapitre 5.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 14.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Article 16 - Non-respect de la procédure de la création ou réhabilitation d'un ANC

Si lors d'un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien ou lors d'un contrôle pour vente, le SPANC constate que l'installation a été réhabilitée sans respecter la procédure réglementaire (contrôle conception et contrôle d'exécution), un courrier sera envoyé à l'utilisateur pour lui demander de rétablir la situation administrative de l'installation (fourniture d'une étude de filière et mise à découvert de la totalité de l'installation).

Si dans un délai de 2 mois, aucune démarche n'est entreprise, le SPANC réalisera des contrôles de conception et de bonne exécution non conformes et se dégage de toute responsabilité concernant les conditions de mise en œuvre du système.

L'utilisateur se verra appliquer la somme équivalente à la redevance des contrôles de conception et de bonne exécution qu'il aurait payés si ces derniers avaient été effectués lors de la mise en service du système, sans majoration.

CHAPITRE III. Contrôle de fonctionnement et d'entretien des ouvrages

Article 17 - Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration.

Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'annexe 1 sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés au chapitre 1.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions du présent règlement.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions du chapitre 2. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Article 18 - Contrôle périodique par le SPANC

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues au chapitre 1. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance annuelle de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée au chapitre 5.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le propriétaire devra déposer un projet de réhabiliter son assainissement conformément au chapitre 2.

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectue a posteriori les vérifications définies à l'article 11 du présent règlement qui font partie, dans ce cas particulier, du premier contrôle périodique.

Cette visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle et dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance le montant de la redevance annuelle de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée au chapitre 5.

Article 19 - Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé tous les **8 ans**.

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Article 20 - Contrôle de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site ;
- entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

Article 21 - Le contrôle « 0 ANC »

Ce contrôle concerne les habitations qui ne disposent pas de système d'assainissement non collectif et qui sont donc non conformes dans la plus mauvaise situation.

Il pourra ensuite être renouvelé, au maximum une fois par an, pour constater l'absence de mise en conformité de l'ANC.

Chaque contrôle « 0 ANC » ainsi réalisé sera facturé à l'usager au même tarif qu'un contrôle pour vente et selon les modalités définies au chapitre 5.

Article 22 - Obligations complémentaires pour les ANC supérieurs à 20 équivalents habitants

Le propriétaire/occupant doit mettre en place une surveillance des dispositifs de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité. Pour cela, il devra :

- élaborer un programme d'exploitation sur 10 ans, adapté aux recommandations du fabricant, avec le passage régulier d'une personne compétente (au minimum 1 fois par semaine),
- recueillir certaines informations d'autosurveillance à une fréquence déterminée dans le programme d'exploitation.

Le propriétaire/occupant rédige en partenariat avec le SPANC un cahier de vie au moment de la mise en service de l'installation ou dès que possible pour les installations existantes.

Le cahier de vie, divisé en trois sections définira les caractéristiques de l'installation, le programme d'exploitation, et comportera une section destinée à recenser les actions préventives et curatives ainsi que les résultats des relevés d'autosurveillance sur une année.

La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées est établie par le SPANC avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments mis sa disposition et transmis avant le 1^{er} Mars par le propriétaire/occupant.

Le service en charge du contrôle informe le maître d'ouvrage et l'agence de l'eau, chaque année avant le 1^{er} juin, de la situation de conformité ou de non-conformité des systèmes de collecte et des stations de traitement des eaux usées qui les concernent. En cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement, le maître d'ouvrage devra fournir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

CHAPITRE IV. Contrôle à l'occasion d'une vente immobilière

Article 23 - Responsabilités et obligations du vendeur

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Selon l'article L1331-11-1 du code de la santé publique la durée de validité du rapport de visite est fixée à 3 ans. Cette durée de validité est décomptée à partir de la date de la visite.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

Article 24 - Responsabilités et obligations de l'acquéreur

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, ce dernier devra déposer un projet de réhabilitation de son assainissement conformément au chapitre 2.

Les travaux devront être obligatoirement achevés dans un délai maximum d'1 an après l'acte de vente.

Article 25 - Nature du contrôle réalisé par le SPANC

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes.

Cas 1 – Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (*moins de 3 ans à compter de la date de la visite*), il transmet gratuitement, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC réalise à la demande du propriétaire ou de son mandataire, un nouveau contrôle de l'installation, et aux frais du propriétaire.

En préalable à cette visite, le SPANC doit informer le propriétaire du montant de la redevance correspondante. Un formulaire spécifique est rempli soit au moment de la visite soit avant. Ce formulaire indique notamment :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- les références cadastrales ;
- le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
- l'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC.

Dans tous les cas, dès réception de la demande, le SPANC propose dans les deux jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies dans le chapitre 3 du présent règlement.

Article 26 - Le contrôle « après-vente »

En cas de non-conformité de l'ANC d'un bien vendu, le SPANC pourra refaire un contrôle dans les deux ans qui ont suivi la vente.

Ce contrôle aura les mêmes modalités qu'un contrôle pour vente et pourra ensuite être renouvelé, au maximum une fois par an, pour constater l'absence de mise en conformité de l'ANC.

Chaque contrôle « après-vente » ainsi réalisé sera facturé à l'usager au même tarif qu'un contrôle pour vente et selon les modalités définies au chapitre 5.

CHAPITRE V. REDEVANCES ET PAIEMENTS

Article 27 - Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 28 - Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance. Dans tous les cas, la facture sera unique et indivisible.

a. Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

Ce contrôle comprend deux étapes et donc redevances cumulatives :

- **a1- redevance de contrôle de conception du projet**
- **a2- redevance de contrôle d'exécution des travaux**

Le redevable des redevances a1 et a2 est le maître d'ouvrage (propriétaire, lotisseur, ...) de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

La redevance a1 est due dès l'instruction du dossier par le SPANC même si le projet n'aboutit pas. Par ailleurs, en cas de modification nécessitant une reprise partielle de l'instruction, cette redevance pourra être réappliquée en partie selon un montant fixé en Conseil communautaire (contrôle de conception bis).

En cas de non information du service SPANC d'une opération neuve ou de réhabilitation, ces deux redevances seront quand même applicables.

b. Contrôle des installations existantes

- **b1-redevance annuelle de vérification du fonctionnement et de l'entretien** (contrôle périodique des installations existantes)

Elle est due et facturée annuellement au titulaire de l'abonnement d'eau potable ou à défaut au propriétaire. En cas de vente, le redevable de la redevance annuelle est le propriétaire de l'installation connu du SPANC au 1er janvier de l'année ou le titulaire de l'abonnement d'eau au moment du recouvrement.

Pour les nouvelles installations, la redevance pour le contrôle de bon fonctionnement commencera l'année suivant le premier contrôle de bon fonctionnement du système.

- **b2- redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation** (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 14 – cas n°1 ou cas n°3)

Le redevable de cette redevance est le propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation. Dans ce cas, la redevance de contrôle d'une installation d'assainissement non collectif peut être aussi être facturée à un mandataire du propriétaire (notaire, agent immobilier, ...) à sa demande (sous réserve de l'existence d'un mandat).

Cette redevance sera aussi appliquée pour les demandes de contrôles supplémentaires à la demande du propriétaire (ex : pour obtenir une dérogation au raccordement au réseau collectif...)

- **b3 - Contrôle « 0 ANC »**

Cette redevance est due dans le cadre du contrôle définie à l'article 21. Son montant est identique à celui d'un contrôle pour vente et est définie par délibération du Conseil communautaire.

- **b4 - Contrôle « après-vente »**

Cette redevance est due dans le cadre du contrôle définie à l'article 26. Son montant est identique à celui d'un contrôle pour vente et est définie par délibération du Conseil communautaire.

c. Déplacement sans intervention ou refus de visite

Cette redevance est due lors d'un déplacement du SPANC qui n'a pas permis de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, lors de l'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou lors du refus d'accès explicite ou implicite.

Cette redevance de déplacement sans intervention est aussi facturée dès lors que le SPANC n'a pas été informé au moins 48 heures à l'avance, pour éviter le déplacement inutile.

Cette redevance est due dès lors que l'usager refuse une visite du SPANC quel que soit l'objet y compris les contrôles « après-vente » et « 0 ANC » prévus au présent règlement.

Article 29 - Institution et montant des redevances d'ANC

Les montants des redevances d'assainissement non collectif sont révisables et fixés par délibération du Conseil Communautaire. Ils tiennent compte du principe d'égalité entre les usagers du même service.

Concernant les systèmes recevant une charge de pollution supérieure à 20 EH (1,2 kg/j de DBO5), les tarifs font l'objet d'une majoration fixée par délibération du Conseil communautaire en raison de la plus grande complexité de ces installations qui font l'objet d'obligations spécifiques.

En cas de dispositifs communs à plusieurs habitations, les différents propriétaires devront définir un représentant qui recevra la facture unique et indivisible. A sa charge ensuite de répartir le montant à sa convenance.

En cas d'habitation unique avec plusieurs dispositifs, une seule redevance sera facturée au propriétaire.

Article 30 - Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés au présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande. Ces tarifs sont aussi accessibles sur le site Internet de la collectivité.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 31 - Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif par le trésor public

Le trésor public assure le recouvrement des redevances suivantes :

- redevance de contrôle de conception du projet (et conception bis éventuelle)
- redevance de contrôle d'exécution des travaux
- redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation
- redevance annuelle de vérification du fonctionnement et de l'entretien pour les habitations n'ayant pas de compteurs d'eau potable
- redevance contrôle « après-vente » et redevance « 0 ANC ».

Sont précisés sur la facture :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- le montant (le SPANC n'est pas assujéti à la TVA) ;
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture ;
- nom, prénom et qualité du redevable ;
- coordonnées complète du service de recouvrement.

Article 32 - Recouvrement par le distributeur d'eau potable

Le distributeur d'eau assure le recouvrement de la redevance annuelle de vérification du fonctionnement et de l'entretien d'une installation pour les logements disposant d'un compteur d'eau potable. Ce recouvrement fait l'objet d'une facturation unique avec celle de l'eau potable. Sont précisés sur la facture :

- le montant (le SPANC n'est pas assujéti à la TVA) ;
- la date limite de paiement ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du service chargé du recouvrement, ses coordonnées et ses jours et heures d'ouverture.

Article 33 - Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le service chargé du recouvrement avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

Article 34 - Traitement des retards de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2224-19 du code général des collectivités territoriales.

Les demandes d'avance sont interdites.

Article 35 - Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

CHAPITRE VI. SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT

Article 36 - Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément au présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle (article L1331-8 du code de la santé publique).

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6, L218-73 ou L432-2 du Code de l'environnement, selon la nature des dommages causés.

Article 37 - Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC sans justification
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC,
- refus de rendez-vous pour visite quelle que soit la nature du contrôle.

Conformément au présent règlement, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.

Dans ces cas, la redevance pour déplacement sans intervention ou refus de visite pourra également être appliquée.

Article 38 - Modalités de règlement des litiges

- Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la collectivité à laquelle le SPANC est rattaché par simple

courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président de la collectivité à laquelle le SPANC dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

- **Voies de recours externe**

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Article 39 - Modalités de communication du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché au siège de la Communauté de communes Sèvre & Loire pendant deux mois suivant son adoption (Espace Sèvre • 1, place Charles de Gaulle • 44330 Vallet). Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au niveau du siège du SPANC et de la collectivité. Il sera en ligne sur le site internet de la collectivité.

Article 40 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Article 41 - Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement prend effet à compter de son adoption par la Collectivité. Les règlements antérieurs sont abrogés à compter de cette date, à l'exception des règlements mentionnés dans la délibération prise par la Collectivité.

Article 42 - Exécution du règlement

Le Président de l'établissement public compétent en matière d'assainissement non collectif (la Communauté de communes Sèvre et Loire), le maire de la commune concernée (au titre de son pouvoir de police de l'eau), les agents du service public d'assainissement non collectif, le comptable et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par le conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sèvre et Loire dans sa séance du 24 mars 2021.

Article 43 - Règlement Général sur les Données Personnelles

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, vous êtes informé(e) que vos données personnelles collectées sont conservées pendant la durée nécessaire à la relation contractuelle et au bon fonctionnement du service. Les destinataires des données sont le distributeur d'eau potable, la collectivité, et éventuellement le délégataire du SPANC ou une entreprise missionnée par la collectivité. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement des données qui vous concernent. Pour exercer ces droits, ou joindre le délégué à la protection des données, vous pouvez nous contacter à l'adresse suivante : rgpd@cc-sevreloire.fr

Annexe 1– Définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude particulière = Etude de filière = étude de sol: Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Cette étude comprend aussi une étude de sol ou une analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Le contenu minimal de cette étude est détaillé dans la charte assainissement non collectif présente en Loire atlantique.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assume pas de mission de maîtrise d'oeuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif)

La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Pour des projets ponctuels, après signature d'une convention spécifique, le SPANC peut aussi exercer les éléments facultatifs de compétence concernant les travaux de réalisation et/ou de construction d'installations d'assainissement non collectif (organisation et suivi des travaux)

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- a) La date de la visite correspondante, le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle et la signature de l'autorité responsable de la collectivité organisatrice,

La date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble.

- b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation. Le délai de validité du document.

- c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.

- d) Les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation

- e) La liste des points contrôlés

- f) La liste des travaux, le cas échéant.

Le rapport de visite est communicable à toute personne qui en fait la demande, à l'exclusion des informations personnelles qu'il peut contenir sur les propriétaires, locataires ou occupants.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997)

Norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Pièce principale : nombre de chambre/bureau/salon/séjour/pièce à vivre, hors salle de bain/toilettes/cuisine. La hauteur sous-plafond d'une pièce principale est au moins égale à 2,30 mètres pour une surface au moins égale à 7 mètres carrés (code de la construction et de l'habitat / Décret du 31 janvier 2005)

Par les termes « Etablissement », « Construction neuve » ou « mise en place » d'un assainissement, il faut entendre une habitation neuve ou existante dépourvue de système d'assainissement (ex : changement de destination d'un bâtiment).

Par les termes « réhabilitation », « modification », « rénovation » ou « restauration » de l'assainissement, il faut entendre une habitation existante pourvue d'un assainissement complet (prétraitement et traitement) ou partiel, conforme ou non-conforme, et sur lequel le propriétaire veut apporter des modifications.

Annexe2– Références des textes législatifs et réglementaires

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/recueil-de-textes-r107.html>

Textes fondateurs :

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 ont modifié la réglementation en assainissement non collectif.

Dispositions législatives et réglementaires relatives à l'ANC :

Code de la santé publique : raccordement [L.1331-1 à L.1331-7-1](#), sanctions [L.1331-8](#), accès aux propriétés privées [L.1331-11](#), diagnostic technique annexé à l'acte de vente [L.1331-11-1](#)

Code général des collectivités territoriales : [R.2224-17](#), contrôle [L.2224-8](#), zonage d'assainissement [L.2224-10](#), [R.2224-7](#) à [R.2224-9](#), redevance d'assainissement [L.2224-11](#) à [L.2224-12-2](#) et [R.2224-19](#) à [R.2224-19-1](#) et [R.2224-19-5](#) à [R.2224-19-9](#)

Code de la construction et de l'habitation : diagnostic technique annexé à l'acte de vente [L.271-4](#) à [L.271-6](#), éco-prêt à taux zéro [R.319-1](#) à [R.319-22](#)

Code de l'urbanisme : attestation de conformité permis de construire [R.431-16](#), permis d'aménager [R.441-6](#)

Code civil : ouvrages [1792-2](#), réception des travaux [1792-6](#), responsabilité civile des constructeurs [1792-4-1](#)

Les textes d'applications :

Jusqu'à 20 EH :

- [Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH](#)

Au-delà de 20 EH :

- [Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5](#)

Pour connaître les modalités de la mission de contrôle de l'ANC :

- [Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif](#)

Pour connaître les modalités de l'agrément des vidangeurs :

- [Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif](#)

Pour connaître les dispositions relatives aux permis de construire :

- [Décret n° 2012-274 du 28 février 2012 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme](#)

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées

Un recueil de textes sur l'assainissement communal est disponible sur internet à l'adresse : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/recueil.php>